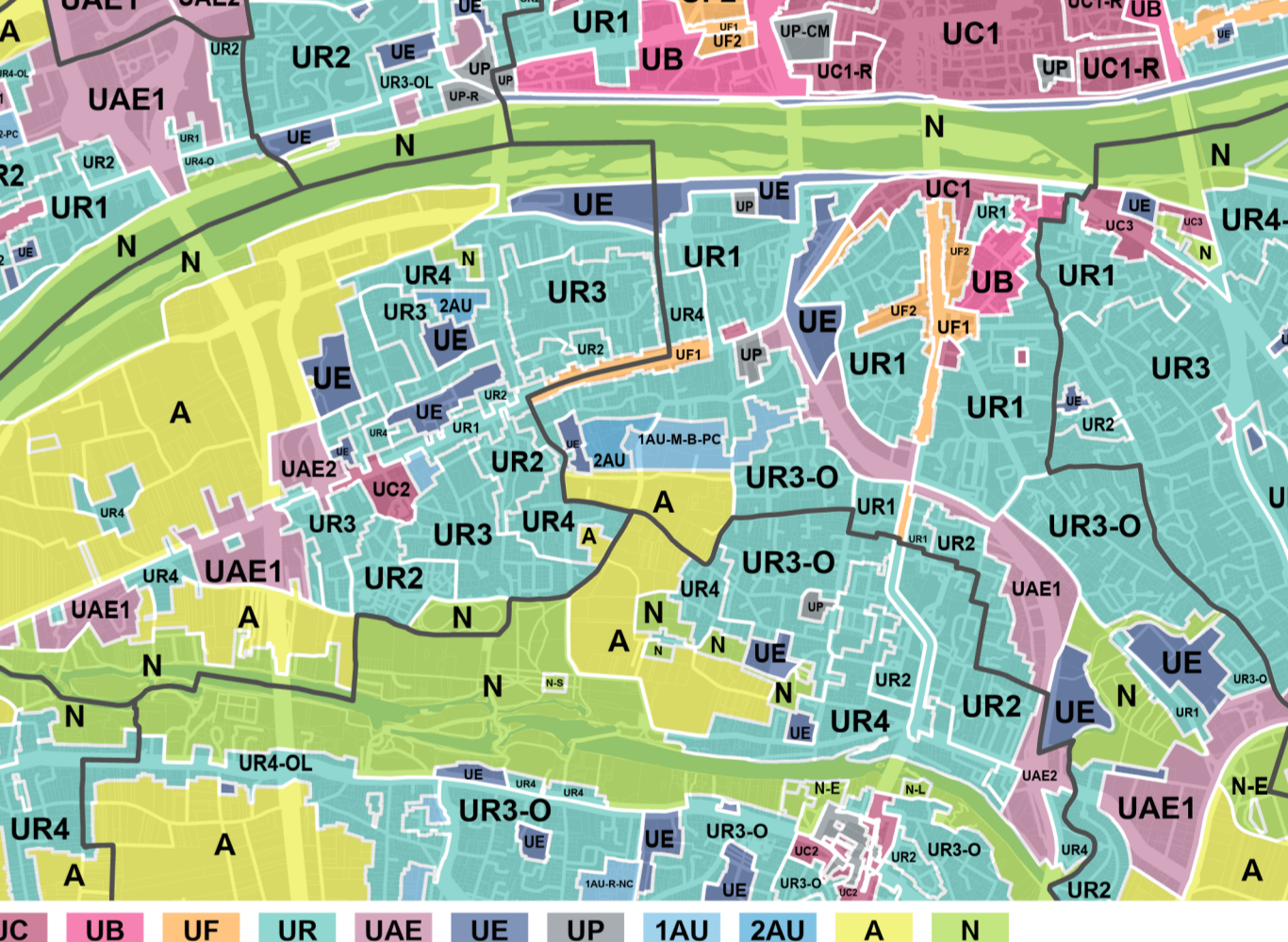


PLU ORLÉANS MÉTROPOLIS
- PLUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
- PLUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
- PLUM mis à jour par arrêté du 10 juin 2022 et 19 janvier 2023
- PLUM modifié par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023

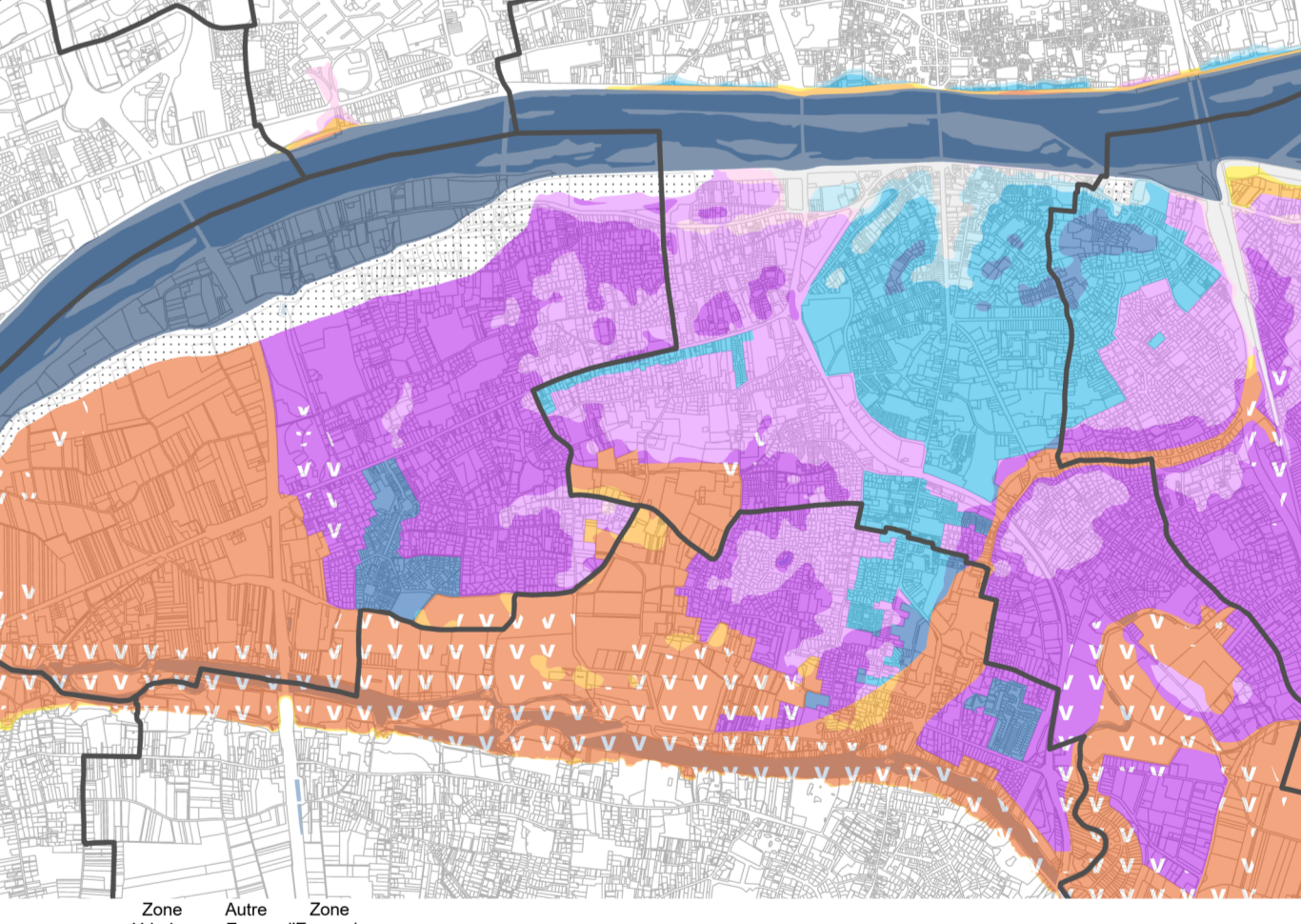
LÉGENDE DE LA PLANCHE

- Emprise de pleine terre**
- de 20% à 30% : Emprise de pleine terre minimale à respecter dont la valeur est fixée par l'étiquette. En l'absence de valeur, l'emprise de pleine terre minimale doit être déterminée par le plan des emprises. Exemple : 60 signifie qu'il maximum 60% de l'unité foncière devra être couverte d'espace de pleine terre.
 - de 30% à 40%
 - de 40% à 50%
 - de 50% à 60%
 - de 60% à 70%
 - de 70% à 80%
 - de 80% à 90%
 - de 90% à 100%
- Emprise de pleine terre minimale à respecter** dont la valeur est fixée par l'étiquette. En l'absence de valeur, l'emprise de pleine terre minimale doit être déterminée par le plan des emprises. Exemple : 20 signifie que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.
- Emprise au sol**
- Emprise au sol maximale à respecter au titre du PLUM dont la valeur est fixée par l'étiquette. En l'absence de valeur, l'emprise au sol maximale n'est pas réglementée par le plan des emprises. Exemple : 20 signifie que l'emprise au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.
 - Emprise au sol maximale à respecter fixée par le PPRI.
 - Emprise au sol maximale à respecter fixée par le PLUM.
 - Emprise au sol maximale à respecter de référence au Plan de Prévention des Risques pour connaître l'emprise au sol maximale des constructions.

EXTRAIT INDICATIF DU ZONAGE D'URBANISME EN COULEUR



EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION



EXTRAIT INDICATIF DU PLAN DES HAUTEURS

